

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE BERTHE MARCOU

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 10 janvier 2024 de l'entreprise PIGEON TP Loire-Anjou, représentée par Monsieur Thomas DUCHEMIN,

CONSIDÉRANT l'avis favorable reçu par mail le 11 janvier 2024 du Conseil Départemental de la Mayenne, représenté par Monsieur Guillaume BERNARD,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de voirie rue Berthe Marcou, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AR_2024_01_009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Du vendredi 14 juin 2024 jusqu'à la fin des travaux, la circulation de tout véhicule à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc. (liste non exhaustive), sera strictement interdite rue Berthe Marcou en agglomération.

ARTICLE 3 : Du vendredi 14 juin 2024 jusqu'à la fin des travaux, rue Berthe Marcou, selon la nécessité, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Du vendredi 14 juin 2024 jusqu'à la fin des travaux, rue Berthe Marcou, l'entreprise PIGEON TP est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer des zones de chantier.

ARTICLE 5 : Du vendredi 14 juin 2024 jusqu'à la fin des travaux, les piétons pourront être déviés desdites zones de chantier.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les habitants de la rue Berthe Marcou, de la RD162 (depuis le panneau de sortie d'agglomération jusqu'au lieu-dit « Le Buat »), des lieux-dits « Le Defay », « Belle Poule », « Le Ricoudet », « La Rechinée » et

.../...

« Les Cerisiers » seront autorisés à circuler rue Berthe Marcou pour accéder à leur domicile, selon la signalisation mise en place.

Il en est de même pour les visiteurs desdits riverains, les services de secours et de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF, en cours d'intervention,
Aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF.

ARTICLE 7 : Compte tenu des restrictions édictées par l'article 2, la circulation sera déviée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation, qui sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PIGEON TP.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Président de Laval Agglomération,
Monsieur le Directeur de l'entreprise PIGEON TP,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires pour information :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CHANGÉ,
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Mayenne,
- Monsieur le Responsable du service des Urgences (SAMU-SMUR) de l'Hôpital de LAVAL,
- Monsieur le Directeur des transports RATPDev,
- Monsieur le Directeur de la Dir. Interdépartementale des Routes Ouest – District LAVAL,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Responsable du service Environnement-Déchets de Laval Agglomération.

Fait à CHANGÉ, le 13 juin 2024

Le Maire

Patrick PÉNIGUEL

